

Cela tient à ce que l'un des deux éléments du seuil implicite est le droit additionnel résultant du SFP, qui dépend quant à lui du prix de référence.⁴²⁹

5.164. Faute de savoir si le prix de référence sert, ne serait-ce que dans une certaine mesure, de variable de remplacement pour les valeurs transactionnelles des importations entrant sur le marché péruvien, il n'est pas possible de déterminer si l'un ou l'autre des seuils identifiés par le Guatemala constitue un seuil de "prix minimal à l'importation", faisant généralement référence au prix le plus bas auquel les importations d'un produit donné peuvent entrer sur le marché péruvien. Comme nous ne sommes pas en mesure d'effectuer cet examen nous-mêmes, nous ne sommes pas non plus en mesure de déterminer si la mesure en cause, possède un nombre suffisant de caractéristiques en commun avec un "prix minimal à l'importation" et si sa conception, sa structure, son fonctionnement et son incidence sont similaires à ceux d'un "prix minimal à l'importation", la rendant "similaire" à un "prix minimal à l'importation".

5.165. À la lumière de ce qui précède, nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse juridique et de parvenir à une conclusion sur le point de savoir si la mesure en cause est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture parce qu'elle est soit un "prix minimal à l'importation" soit une mesure à la frontière "similaire" à un prix minimal à l'importation au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

6.1. Pour les raisons exposées dans la section 5.2 du présent rapport, s'agissant de l'article 3:7 et 3:10 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel:

- a. constate que les arguments du Pérou en appel ne sont pas des "allégations nouvelles" ou un "moyen de défense nouveau" et entrent dans le champ du présent appel;
- b. constate que le Guatemala n'a pas renoncé à son droit de recourir au mécanisme de règlement des différends de l'OMC au sujet du SFP du Pérou; et
- c. en conséquence, confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a de son rapport, à savoir qu'il n'y a "aucun élément de preuve indiquant que le Guatemala aurait engagé la présente procédure d'une manière contraire à la bonne foi", et qu'il n'y avait par conséquent "aucune raison pour que le Groupe spécial s'abstienne d'évaluer les allégations présentées par le Guatemala".

6.2. Pour les raisons exposées dans la section 5.3.1 du présent rapport, s'agissant de l'expression "prélèvements variables à l'importation" figurant dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, l'Organe d'appel:

- a. constate que le Pérou n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son évaluation de la "variabilité" de la mesure en cause;
- b. constate que le Pérou n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son évaluation des "autres traits caractéristiques" de la mesure en cause; et
- c. constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord dans son examen de l'allégation du Guatemala au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

6.3. Pour les raisons exposées dans la section 5.3.2 du présent rapport, s'agissant de l'article II:1 b) du GATT de 1994, l'Organe d'appel:

seuil *de facto* ou implicite identifié par le Guatemala. En outre, il n'y a pas de constatations du Groupe spécial ni de faits non contestés dans son dossier – et à bien des égards il n'y a pas d'éléments de preuve dans le dossier – concernant la relation entre le prix international pertinent le plus bas et les valeurs transactionnelles des importations entrant sur le marché péruvien.

⁴²⁹ Nous rappelons que le droit additionnel résultant du SFP est calculé sur la base de la différence entre le prix de référence et le prix plancher du SFP. Le seuil implicite correspond, quant à lui, à la somme du droit additionnel résultant du SFP et du prix international pertinent le plus bas.

- a. constate que le Pérou n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que la mesure en cause n'était pas un "droit de douane proprement dit" au titre de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994; et
- b. constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord dans son examen de l'allégation du Guatemala au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

6.4. Pour les raisons exposées dans la section 5.3.3 du présent rapport, s'agissant de l'interprétation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article II:1 b) du GATT de 1994 conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, l'Organe d'appel:

- a. constate que les arguments du Pérou concernant l'interprétation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article II:1 b) du GATT de 1994 conformément à l'article 31.3 a) et c) de la Convention de Vienne entrent dans le champ du présent appel;
- b. constate que les arguments du Pérou, selon lesquels le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article II:1 b) du GATT de 1994 parce qu'il n'a pas tenu compte, en vertu de l'article 31.3 de la Convention de Vienne, de l'ALE et des articles 20 et 45 de la CDI, vont au-delà de l'interprétation de l'article 4:2 et de l'article II:1 b) conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord et à l'article 31 de la Convention de Vienne et reviennent à faire valoir que, au moyen de l'ALE, le Pérou et le Guatemala ont effectivement modifié ces dispositions de l'OMC entre eux;
- c. constate que l'ALE entre le Pérou et le Guatemala et les articles 20 et 45 de la CDI ne sont pas "pertinents" pour l'interprétation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article II:1 b) du GATT de 1994 au sens de l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne et que l'ALE n'est pas un accord ultérieur "au sujet de l'interprétation" de ces dispositions de l'OMC au sens de l'article 31.3 a); et, par conséquent,
- d. constate que le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur en n'interprétant pas l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article II:1 b) du GATT de 1994 compte tenu des dispositions de l'ALE et des articles 20 et 45 de la CDI en vertu de l'article 31.3 de la Convention de Vienne.

6.5. Pour les raisons exposées dans la section 5.3.3 du présent rapport, l'Organe d'appel:

- a. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en s'abstenant de formuler des constatations sur le point de savoir si l'ALE avait modifié les droits et obligations dans le cadre de l'OMC entre le Pérou et le Guatemala.

6.6. Pour les raisons exposées dans la section 5.3 du présent rapport, l'Organe d'appel:

- a. confirme les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.b de son rapport, à savoir que les droits additionnels résultant du SFP constituent des "prélèvements variables à l'importation" au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture, et au paragraphe 8.1.d de son rapport, à savoir qu'en maintenant une mesure qui constitue un "prélèvement variable à l'importation", le Pérou agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture; et
- b. confirme les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.e de son rapport, à savoir que les droits additionnels résultant du SFP constituent d'"autres droits ou impositions ... perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation", au sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, et que, en appliquant cette mesure sans l'avoir inscrite dans sa liste de concessions, le Pérou agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

6.7. Pour les raisons exposées dans la section 5.4 du présent rapport, s'agissant de l'interprétation et de l'application par le Groupe spécial des expressions "prix minimaux à l'importation" et "mesures à la frontière similaires" figurant dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, l'Organe d'appel:

- a. constate que le Guatemala n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'expression "prix minimaux à l'importation" figurant dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture;
- b. infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.c de son rapport, selon laquelle la mesure en cause ne constitue pas un "prix minimal à l'importation" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture;
- c. constate que le Guatemala n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'expression "mesures à la frontière similaires", figurant dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture;
- d. infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.c de son rapport, selon laquelle la mesure en cause n'a pas suffisamment de caractéristiques en commun avec les "prix minimaux à l'importation" pour être considérée comme une mesure à la frontière "similaire" à un "prix minimal à l'importation" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture; et
- e. n'est pas en mesure de compléter l'analyse juridique au titre de l'article 4:2 et de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture et de déterminer si la mesure en cause constitue un "prix minimal à l'importation" ou une mesure à la frontière "similaire" à un "prix minimal à l'importation" au sens de la note de bas de page 1.

6.8. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande au Pérou de rendre sa mesure, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elle était incompatible avec l'Accord sur l'agriculture et le GATT de 1994, conforme auxdits accords.

Texte original signé à Genève le 29 juin 2015 par:

Ujal Singh Bhatia
Président

Thomas Graham
Membre

Yuejiao Zhang
Membre
